

Arrêté n°2023-1078-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 05/10/2023

Demande déposée le 11/09/2023,	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 26/09/2023	
Par :	Madame COTTANCIN Patricia
Demeurant à :	13 Rue Henri Pourrat 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	13 rue Henri Pourrat 42600 MONTBRISON 147 AX 214
Nature des travaux :	Division 1 lot

N° DP 042 147 23 M0224

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/09/2023 par Madame COTTANCIN Patricia,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour la division en vue de construire (1 lot),
- sur un terrain situé :13 rue Henri Pourrat, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,
Zone : U2

CONSIDERANT le projet qui consiste à créer un lotissement d'un lot à bâtir,

CONSIDERANT l'article L.442-1 du Code de l'Urbanisme qui définit un lotissement comme la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis,

CONSIDERANT l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme qui dispose que doivent être précédés de la délivrance d'un Permis d'Aménager les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement,

CONSIDERANT que le projet de lotissement projeté se situe dans un périmètre de protection d'un monument historique classé,

CONSIDERANT par conséquent que le projet doit faire l'objet d'un Permis d'Aménager et non d'une Déclaration Préalable, conformément à l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme.

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 3 octobre 2023,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*).